

## Notes explicatives

### Déclaration du tiers-saisi (saisie en mains tierces des revenus)

Le formulaire «Déclaration du tiers-saisi (saisie en mains tierces des revenus)» permet au tiers-saisi de faire une déclaration :

- **Affirmative** : il est alors tenu d'indiquer les revenus du débiteur et à la partie saisissable de ceux-ci. Il est également tenu de déclarer les autres saisies pratiquées entre ses mains à l'encontre du débiteur.
- **Négative** : il indique alors que le débiteur n'est pas ou n'est plus à son emploi et la date de la fin de l'emploi, le cas échéant.
- **Renouvelée** : il indique les changements quant aux revenus du débiteur et à la partie saisissable de ceux-ci.

Le tiers-saisi qui fait défaut de déclarer, de retenir ou de remettre une somme d'argent ou qui fait une fausse déclaration peut être condamné au paiement de la somme due au saisissant comme s'il était lui-même débiteur. Néanmoins, le tiers-saisi peut en tout temps, même après jugement, obtenir l'autorisation de déclarer ou de déposer en payant les sommes qu'il aurait dû retenir et déposer depuis la notification de l'avis d'exécution; il est alors tenu des frais occasionnés par son défaut.

**ATTENTION : cette saisie est administrée par l'étude d'huissiers TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE INC. tout paiement devra être libellé à l'ordre de TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE INC. en fidéicommiss et transmis à l'adresse suivante : 186 rue St-Joseph, Joliette (Québec) J6E 5C6, en y indiquant le numéro de dossier du tribunal apparaissant sur l'avis d'exécution ainsi que le nom du débiteur.**

#### MARCHE À SUIVRE

Dans les dix (10) jours de la signification de l'avis d'exécution, vous devez notifier votre déclaration au huissier instrumentant par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par poste recommandée, par huissier). Le tiers-saisi doit dans le même délai expédier l'original de sa déclaration auprès de l'huissier instrumentant. Il doit également retenir et remettre à l'huissier la partie saisissable des revenus du débiteur au moyen d'un chèque, d'un mandat postal ou bancaire fait à l'ordre de **TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE INC. en fidéicommiss** en y indiquant le numéro de dossier du tribunal ainsi que le nom du débiteur.

Par la suite, le tiers-saisi est tenu de déclarer sans délai toute modification substantielle des revenus du débiteur ainsi que la rupture du lien contractuel avec le débiteur (ex. : démission, congédiement, arrêt de travail, changement à la partie saisissable des revenus).

**\*Veuillez continuer de prélever la partie saisissable des revenus du débiteur jusqu'à la réception d'une mainlevée de notre part.**

## CALCUL DES SOMMES SAISSABLES

Le calcul des sommes se fait par la montant brut de paie moins les exemptions prévus au tableau suivant :

Nombre de personnes à charges	Période de paie			
	Semaine	Aux deux semaines	Bi-mensuelle	Exemptions mensuelles
Aucune	306,06 \$	612,12 \$	663,13 \$	1 326,26 \$
1	428,48 \$	856,96 \$	928,37 \$	1 856,75 \$
2	489,69 \$	979,38 \$	1 061,00 \$	2 121,99 \$
3	550,90 \$	1 101,80 \$	1 193,62 \$	2 387,23 \$
4	612,11 \$	1 224,22 \$	1 326,24 \$	2 652,48 \$
5	673,32 \$	1 346,64 \$	1 458,86 \$	2 917,72 \$

Une fois la première part insaisissable du revenu établie, l'employeur est obligé de retenir 30 % du reste. Toutefois, ce pourcentage peut atteindre 50 % du revenu si la dette résulte du non-paiement d'une pension alimentaire, du partage du patrimoine familiale ou de l'imposition d'une prestation compensatoire.

**S'il-vous-plaît, veuillez également nous transmettre une copie de la présente déclaration par courriel à l'adresse suivante : [info@tremblayhuissiers.ca](mailto:info@tremblayhuissiers.ca) ou par télécopieur au 450 759-6235.**



**TREMBLAY**  
Huissiers de justice

**Détermination de la portion saisissable des revenus du débiteur  
(Art. 698 C.p.c.)**

<b>A</b> Total des revenus hebdomadaires du débiteur <i>(est égal au salaire horaire (X) multiplié par le nombre d'heures travaillées par semaine)</i>		\$
<b>Sous total 1</b>		
<b>B</b> Total des exemptions auxquelles le débiteur a droit pour sa subsistance et celle des personnes à sa charge. Ces exemptions sont établies sur la base du montant octroyé mensuellement à titre d'allocation de solidarité sociale pour une personne seule en vertu de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> . Ce montant est annualisé et calculé sur une base hebdomadaire par le ministre de la Justice et correspond à 306,06 \$ par semaine.		<b>Total des exemptions</b>  \$
Pour le débiteur	= 306,06\$	
Pour la première personne à charge	= 122,42\$	
Pour chaque personne à charge supplémentaire : (indiquer le nombre)	= 61,21\$ X ____ =	
<b>Sous-total 2</b>		<b>Est égal au sous-total 1 moins les exemptions</b>
<b>C</b> Taux de la saisie = 30 % ou 50 % [du sous-total 2] pour l'exécution du partage du patrimoine familial, le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.		\$
Conversion de la portion saisissable des revenus du débiteur par période de paie: <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> De hebdomadaire à hebdomadaire = Multiplier C par 1</li> <li><input type="checkbox"/> De hebdomadaire à quinzomadaire = Multiplier C par <math>\frac{52}{26}</math></li> <li><input type="checkbox"/> De hebdomadaire à bimensuel = Multiplier C par <math>\frac{52}{24}</math></li> <li><input type="checkbox"/> De hebdomadaire à mensuel = Multiplier C par <math>\frac{52}{12}</math></li> </ul>		<b>Est égal à C multiplié par le facteur de conversion correspondant à la période de paie</b>
<b>Montant à déposer par mandat bancaire à l'ordre de l'étude d'huissier de justice</b>		\$

\*L'exemption mensuelle est établie à 1 326,26 \$ calculé sur une base hebdomadaire à 306,06 \$ jusqu'au 31 mars 2020  
Le montant de cette exemption est affiché sur le site web d'Emploi Québec